COMMUNE DE TARADEAU

COMPTE-RENDU
(relevé des délibérations)
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 FEVRIER 2017
A 19 HEURES

L'an deux mille dix-sept, le 21 février, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de TARADEAU, Var, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gilbert GALLIANO, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Questions inscrites à l'ordre du jour :

1. Création de l'opération : acquisition en Vente en l'Etat d'Achèvement (VEFA) d'un local dans le bâtiment de l'Ormeau
2. Demande de subvention au titre du contrat de ruralité FSIL pour l'acquisition en VEFA d'un local dans le bâtiment de l'Ormeau
3. Opposition au transfert de la compétence PLU à la CAD
4. Incorporation dans le domaine communal de biens sans maître - Parcelles A 43 et A 306
5. Modification de la délibération de création de la régie de recettes du service eau et assainissement

Présents : Monsieur GALLIANO Gilbert, Monsieur DAVID Albert, Monsieur PEDRONI René, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Madame ROUX Marlène, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Monsieur AUGERO Christian, Madame TRONCHONI Magali, Monsieur PILLET Alain, Monsieur MERTZ Gérard, Madame BOUTTIER Sylvie, Monsieur BRESSAND Hervé, Monsieur GRASSIN Cyril

Pouvoirs : Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre a donné pouvoir à Monsieur DAVID Albert
Madame PEYRONNET Christine a donné pouvoir à Madame PERRET-JEANNERET Nathalie
Madame MANFREDINI Maryse a donné pouvoir à Monsieur GALLIANO Gilbert
Madame CARTA Natacha a donné pouvoir à Monsieur PEDRONI René
Madame TRIQUENEAUX Patricia a donné pouvoir à Monsieur PILLET Alain

Absent(s) : Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Madame PEYRONNET Christine, Madame MANFREDINI Maryse, Madame CARTA Natacha, Madame TRIQUENEAUX Patricia

Excusé(s) : Madame ROSTAMY-DASHTY Annabelle

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marlène GRASSIN, secrétaire Générale, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En préambule :

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 24 janvier 2017.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil du 24 janvier 2017.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 janvier 2017 est adopté à l'unanimité sans observation.

<u>Délibération CM 2017 4 :</u> Création de l'opération : acquisition en Vente en l'Etat d'Achèvement (VEFA) d'un local dans le bâtiment de l'Ormeau

La commune a engagé depuis plusieurs années la réflexion et les aménagements sur la restructuration et la dynamisation du centre du village.
Un premier bâtiment (logements sociaux et commerces) a été construit et un second est sur le point d'être entamé.
Cette opération entre dans le cadre de la refonte du centre bourg. La commune envisage d'acheter un local de 79 m2 à vocation multiservice (point relais, touristique, culturel, médiathèque, ect.)

Principaux postes de dépenses	
Nature	**Montant (HT)**
investissement	122 000,00 €
MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)	**122 000,00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'opération d'acquisition en Vente en l'Etat d'Achèvement (VEFA) d'un local dans le bâtiment de l'Ormeau,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette opération.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

<u>Délibération CM 2017 5 :</u> Demande de subvention au titre du contrat de ruralité FSIL pour l'acquisition en VEFA d'un local dans le bâtiment de l'Ormeau

En 2017, 216 millions du Fonds de Soutien à l'Investissement Local seront dédiés aux contrats de ruralité.
Le contrat de ruralité est un nouvel outil de coordination et de structuration des politiques publiques territorialisées, à une échelle infra départementale. Le contrat de ruralité est donc signé entre l'Etat et la CAD. La communauté d'agglomération se chargera de déposer et suivre notre demande de subvention.

L'opération d'acquisition en Vente en l'Etat d'Achèvement (VEFA) d'un local, entre parfaitement dans le volet 1 du contrat de ruralité : Accès au service publics et marchands et aux soins.
Ce projet est estimé à 122 000 € HT.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- ✓ solliciter une subvention dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement local au taux maximum tel qu'il sera déterminé par l'Autorité compétente
- ✓ valider les alternatives des plans de financement suivantes :

1° Plan de financement prévisionnel				
Ressources		**Fonds sollicité**	**Montant (HT)**	**Taux (%)**
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)			€	%
Fonds de soutien à l'investissement local			61 000,00 €	50,00%
État (TDIL - réserve parlementaire)			€	%
État (DETR)			€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental			€	
Autres financements publics	(à préciser)		€ € €	% % %
Sous-total des aides publiques (80 % maximum)			**61 000,00 €**	**50,00 %**
Part du demandeur		Fonds propres	€	%
		Emprunt	61 000,00 €	50,00%
MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)			**122 000,00 €**	**100%**

Échéancier prévisionnel de réalisation	
Début des travaux (trimestre)	3ème trimestre 2017
Fin des travaux (trimestre - année)	4ème trimestre 2018

Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)		
2017 **VEFA**	1er trimestre	€
	2ème trimestre	€
	3ème trimestre	12 200 €
	4ème trimestre	30 500 €
2018	1er trimestre	€
	2ème trimestre	42 700 €
	3ème trimestre	30 500 €
	4ème trimestre	6 100 €
2019	1er trimestre	€
	2ème trimestre	€
	3ème trimestre	€
	4ème trimestre	€
2020	1er trimestre	€
	2ème trimestre	€
	3ème trimestre	€
	4ème trimestre	€

- ✓ autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint assurant sa suppléance à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter cette délibération.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

<u>Délibération CM 2017 6 :</u> Opposition au transfert de la compétence PLU à la CAD

Le 20 juillet 2016, le conseil municipal avait déjà délibéré pour cette question. Or, l'article 136 de la loi ALUR prévoit : « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Toute délibération en dehors de ce délai est dépourvue d'effet. Il convient donc que le conseil municipal délibère à nouveau.

La loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR en date du 24 mars 2014 publié le 27 mars 2014 n°2014-366) prévoit dans son article 136 que : « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la loi [...] et qui n'exerce

par la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.
Dans le délai de trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes membres représentants au moins 20 % de la population s'y opposent ce transfert de compétence n'a pas lieu [...].
La Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) a été créée par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2001.
Elle comprend 19 communes pour une population municipale totale de 105 303 habitants (Cf. population légale 2013 entrée en vigueur le 1er janvier 2016).
Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les 19 communes sont soit déjà soumises au PLU, soit en cours de révision de leur Plan d'Occupation des Sols (POS).
De son côté, la CAD élabore le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui va permettre de lier les différents documents d'urbanisme des communes membres.
Dans ce contexte et à ce jour, le transfert de compétence en matière de PLU n'est pas opportun.
Il convient toutefois de préciser que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où le transfert de cette compétence pourra intervenir :
- Soit le fait de la volonté de la CAD,
- Soit en période d'élection du Président de la Communauté d'Agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,
Sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions ci-dessus énumérées.
Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- S'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à compter du 27 mars 2017 à la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
- Demander au Conseil d'agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter cette délibération.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 1

<u>Délibération CM_2017_7 :</u> Incorporation dans le domaine communal de biens sans maître - Parcelles A 43 et A 306

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 3° alinéa et L.1123-4;
Vu le code civil, notamment ses articles 539 et 713;
Vu l'arrêté préfectoral n°07/2016-BCL fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître des communes du département du Var,
Vu l'affichage en préfecture en date du 20 mai 2016 de l'arrêté préfectoral susvisé,
Vu l'affichage en mairie en date du 3 juin 2016 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que :
- Le ou les propriétaires de la parcelle section A, n° 43, contenance 2970,
- Le ou les propriétaires de la parcelle section A, n° 306, contenance 14705,
ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.
Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.
Le conseil municipal doit délibérer pour :

- exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : les parcelles A 43 et A 306 sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.
- décider que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire sera chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et sera autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter cette délibération.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

<u>Délibération CM_2017_8 :</u> Modification de la délibération de création de la régie de recettes du service eau et assainissement

Monsieur le maire rappelle que la régie de recettes prolongée du service eau et assainissement de la commune était destinée à permettre l'encaissement des paiements en espèces et en chèques des factures et divers frais.
Aujourd'hui, les usagers ont la possibilité de régler par carte bancaire et par télépaiement (Internet).
Il convient donc de modifier en conséquence le fonctionnement de la régie de recettes.
Il est proposé au conseil municipal de modifier le fonctionnement de la régie de recettes :
Vu la délibération du 20 octobre 2011 portant création d'une régie de recettes auprès du service de l'eau et de l'assainissement de la Mairie de Taradeau,
Vu la délibération du 29 avril 2014 instituant la régie de recettes prolongée auprès du service de l'eau et de l'assainissement de la Mairie de Taradeau,
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :
Article 1 - La régie de recettes prolongée auprès du service de l'eau et de l'assainissement de la Mairie de Taradeau est modifiée.
Article 2 - Modification de l'article 5, concernant les modalités de paiement. Les moyens de paiement suivants sont rajoutés :
- la carte bancaire,
- le prélèvement à échéance,
- le paiement en ligne (TIP).

Article 3 - Modification de l'article 9, concernant les reversements à la Trésorerie, comme suit :
« Le régisseur est tenu de verser au Percepteur de la Trésorerie de Lorgues le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les 15 jours ».
Article 4 _ Les autres articles restent inchangés.
Article 5 - Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 20h00.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le 28/02/2017
Le Maire,
Gilbert GALLIANO

MAIRIE DE TARADEAU * 83 - VAR *